

Règlement intérieur du Lycée Henri Leroy

Le lycée Henri Leroy est un établissement catholique d'enseignement en contrat avec l'État.

- Établissement catholique : donne à tous la possibilité de grandir en humanité et aux jeunes chrétiens qu'il accueille celle de grandir dans la foi
- En contrat avec l'État : l'enseignement dispensé par ses enseignants est conforme aux objectifs et instructions de l'Éducation Nationale : il est ouvert à tous, sans distinction d'origine scolaire, sociale ou confessionnelle.

L'inscription d'un élève vaut, pour lui comme pour sa famille, reconnaissance de la spécificité de l'établissement, adhésion aux dispositions du présent règlement et engagement de s'y conformer pleinement.

Article 1 : LE TRAVAIL SCOLAIRE

Un établissement scolaire est avant tout un lieu de travail où l'on vient apprendre et construire son avenir professionnel.

Chaque élève remettra le travail demandé en temps et en heure. Les devoirs seront faits et les leçons apprises : aucune matière ne sera négligée, car toutes comptent pour les décisions d'orientation.

Chacun s'attachera à avoir le matériel nécessaire afin de ne pas retarder ou perturber le cours.

Les bavardages et l'agitation en cours seront proscrits. Tous feront l'effort de lever la main et d'attendre l'autorisation du professeur pour prendre la parole. La tricherie sera sévèrement sanctionnée.

1.1 Les Périodes de Formation en Milieu Professionnel

Les stages et périodes de formation sont obligatoires. Ils font partie intégrante de la formation des élèves conformément au référentiel du diplôme préparé qui fixe également leur durée. En conséquence, toute absence injustifiée lors d'une période de stage ou retard dans sa réalisation devra être rattrapé, si nécessaire sur les congés scolaires, sous peine de ne pouvoir se présenter aux examens et poursuivre sa scolarité dans l'établissement. En aucun cas le rattrapage des semaines de stage ne peut se faire sur du temps scolaire pédagogique.

Les absences pour rendez-vous médicaux ou autres ne sont pas considérées comme des absences justifiées.

La recherche de stages est du ressort de l'élève et de sa famille dans le cadre de sa formation à l'autonomie et prise de responsabilité.

Chaque élève a le devoir de :

- Chercher et obtenir un stage répondant aux exigences de sa formation.
- Avoir sa convention signée avant le début de sa période de stage.
- Être assidu et ponctuel pour valider son stage et par conséquent son année scolaire.
- Avoir une tenue correcte et une aptitude adaptée sur son lieu de stage.

1.2 Les CCF (Contrôle en Cours de Formation)

L'élève sera convoqué par écrit (jour/date/lieu), aucune absence n'est tolérée sauf cas de force majeure (avec justificatif), dans ce cas une autre date sera fixée.

Toute absence non justifiée, après une ou deux convocations selon la discipline, à une épreuve comptant pour son diplôme pourra entraîner la note 0.

Article 2 : PRESENCE AU LYCEE

Chaque élève s'engage à faire preuve de la plus grande assiduité afin de contribuer à la réussite de son projet.

Les entrées et les sorties se font exclusivement par la rue des écoles.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 17h30.

Les cours ont lieu le matin de 8h00 à 11h40, l'après-midi entre 13h00 et 16h30 selon les emplois du temps.

Aucune sortie non autorisée n'est possible durant le temps qui doit être passé au lycée.

La Vie Scolaire est habilitée à prendre toutes les dispositions consécutives à un aménagement ponctuel de l'emploi du temps.

Tout élève quittant l'établissement sans autorisation sera sanctionné d'un avertissement.

2.1 Absences

L'obligation d'assiduité consiste pour l'élève à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement.

En cas d'absence, la famille devra signaler celle-ci ainsi que son motif avant 9h00 soit par mail soit par téléphone.

La reprise des cours ne pourra s'effectuer qu'après présentation à la vie scolaire du carnet de correspondance, éventuellement accompagné d'un justificatif.

Toute absence non autorisée et non signalée par les responsables légaux sera portée à leur connaissance par SMS, mail ou courrier dans les meilleurs délais et devra faire l'objet d'une régularisation écrite (billet dans le carnet de correspondance) dans les 48h suivant le retour de l'élève dans l'établissement. Passé ce délai, l'absence sera considérée comme injustifiée.

Toute absence non justifiée à une épreuve comptant pour son diplôme pourra entraîner la note 0.

Un élève absent devra tout mettre en œuvre pour rattraper son retard sur le travail effectué en classe ; si cela ne lui a pas été possible, il viendra effectuer ce travail sur une période de temps libre.

Dans le cas d'un grand nombre d'absences, l'élève sanctionné par un avertissement d'assiduité, s'expose à des bulletins scolaires incomplets ou non renseignés du fait d'une évaluation impossible ou non significative. Un cas de récidive peut entraîner une rupture du contrat de scolarisation dans l'établissement.

2.2 Retards

L'exactitude en classe est de rigueur, tout retard devra faire l'objet d'une régularisation écrite (billet dans le carnet) dans les 48h. Passé ce délai le retard sera considéré comme injustifié. Le portail d'entrée ferme à 8h00 et à 12h55.

- a) Si le retard n'excède pas les 10 minutes, l'élève se rend en cours avec un billet de retard.
- b) Aucun élève en retard n'est admis en cours sans billet de la vie scolaire.
- c) Si le retard dépasse 10 minutes, après être passé au bureau de la Vie Scolaire, l'élève se rend en permanence jusqu'au début du cours suivant.

Trois retards non excusés seront sanctionnés.

Article 3 : REGLE DE VIE AU SEIN DU LYCEE

Les élèves ne doivent pas rester en salle de classe sans professeur ou sans surveillant.

Pendant les heures de permanence, les élèves sont tenus de se rendre dans la salle de permanence. Une présence injustifiée dans la cour ne sera pas tolérée.

Les déplacements se font dans le silence et la discrétion à l'intérieur des bâtiments, ils ne sont pas autorisés pendant les heures de cours. Les interclasses ne sont pas des récréations.

Les élèves délégués de classe sont des représentants élus et qualifiés de leurs camarades de classe auprès de l'équipe éducative. Ils veillent au bon fonctionnement de la classe, l'informent des activités et suscitent des initiatives en lien avec le Professeur Principal.

3.1 Tenue

Tout membre de la communauté éducative pourra intervenir s'il constate une tenue négligée, incorrecte ou provocante.

Le règlement exige hygiène, pudeur et décence dans le langage et la tenue, interdit les sous-vêtements apparents et les piercings à connotation agressive et violente.

Le port de couvre-chefs est interdit dans les salles de classe.

Aucun port de signe et/ou tenue à caractère ostensiblement religieux, politique, raciste et/ou exhortant à la violence, à toute forme de déviance ne sera admis dans l'établissement.

3.2 Comportement

Les élèves doivent veiller à ce que leurs gestes et comportement manifestent toujours le respect qu'ils ont d'eux-mêmes et des autres.

Ainsi tout comportement portant atteinte à l'intégrité et à la dignité physique, spirituelle et morale des membres de la communauté éducative sera sanctionné et pourra entraîner la convocation d'un conseil de discipline.

En application du décret 2006-1386 du 15.11.06, il est interdit de fumer dans l'enceinte scolaire. Il en va de même pour la cigarette électronique.

Toute introduction ou consommation (et complicité dans l'acte), à l'intérieur du lycée, de tabac, boissons alcoolisées, stupéfiants ou toute autre substance nocive pour la santé physique et mentale sont interdites et justifient une mise à pied dans l'attente d'une décision du conseil de discipline.

L'introduction d'arme (ou objet ou instrument assimilables) dans l'établissement entraîne une exclusion définitive.

3.3 Vols, dégradations et propreté

Le lycée Henri Leroy est un lieu de vie, où chacun doit pouvoir partager le temps et l'espace dans un sentiment de sérénité et de confiance. Chacun doit préserver ce climat en faisant preuve d'honnêteté et d'intégrité.

Chaque élève est responsable de la place qu'il occupe dans les locaux.

Prendre grand soin du matériel est important pour la collectivité et constitue une mesure de bon sens, pour le bien-être commun.

Tout élève qui aura volontairement détérioré ou dégradé du mobilier sera sanctionné, la famille sera tenue pour responsable et aura à assumer les frais de remise en état.

De-même, toute dégradation ou déclenchement non justifié des équipements de sécurité feront l'objet d'une convocation immédiate devant le conseil de discipline. En cas de vols, le lycée décline toute responsabilité à l'égard des familles. Il est d'ailleurs fortement déconseillé d'être porteur de sommes importantes et/ou d'objet de valeur. Tout élève convaincu d'être responsable d'un vol ou d'une infraction pénale est convoqué par le Conseil de discipline.

De plus, la propreté du lycée concerne l'ensemble des utilisateurs, les adultes comme les jeunes. Pour des raisons d'hygiène, il est donc interdit de boire ou de manger dans les classes. Sous la conduite de l'enseignant, on veillera qu'à l'issue de chaque cours, les papiers au sol soient ramassés, les chaises rangées, les fenêtres fermées, le tableau effacé et les lumières éteintes.

Article 4 : COMPORTEMENT EN ATELIER PROFESSIONNEL

Les élèves de section professionnelle (Esthétique, Accompagnement Services et Soins à la Personne, Accompagnant Éducatif Petite Enfance) ne seront pas admis aux cours des matières professionnelles en l'absence de leur tenue et de leur matériel professionnel.

Celle-ci est prise en charge financièrement par l'établissement. Les prises de taille ont lieu dès la rentrée de septembre. Cette tenue doit être entretenue par l'élève durant toute sa scolarité. En cas de demande de tenue supplémentaire, celle-ci sera à la charge des parents.

De plus pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est demandé aux élèves d'attacher leurs cheveux et d'enlever leurs boucles d'oreilles, piercings saillants, gourmettes, bagues, dans les ateliers. Chaque professeur concerné précisera ses exigences selon la matière enseignée.

Durant les séances d'atelier culinaire, les élèves seront amenés à réaliser des repas. Pour des raisons de sécurité alimentaire, les repas préparés ne seront pas consommés par les élèves.

Article 5 : LES TELEPHONES PORTABLES

L'usage des téléphones portables est toléré dans les couloirs de l'établissement dans le cadre d'une utilisation discrète et silencieuse (ne sont pas autorisés : téléphone à l'oreille, écouteurs, haut-parleur, communications vocales, la recharge du téléphone en cours...).

L'utilisation en classe pour des raisons pédagogiques est soumise à l'accord de l'adulte responsable, en dehors de ce cas, les téléphones portables doivent être éteints et rangés dans les racks prévus à cet effet pendant les cours, les devoirs surveillés et les permanences.

L'établissement ne pourra en aucun cas être tenu responsable des vols ou des dégradations.

La prise et la publication de photographies, de vidéos ou d'enregistrements, sans l'accord des personnes concernées sont interdites.

Indépendamment d'une éventuelle sanction, les élèves s'exposent aux poursuites civiles ou pénales prévues par les textes en vigueur.

En cas d'utilisation d'un téléphone portable sans autorisation, ce dernier peut être confisqué et déposé à l'administration pour la journée. En cas de récidive, les parents devront venir chercher le téléphone auprès du Chef d'établissement.

Article 6 : SUIVI DES ELEVES

Le suivi de la scolarité s'effectue sur École Directe. Les identifiants sont remis en début d'année à l'élève et à son responsable légal.

Le carnet de correspondance est un moyen de communication privilégié afin de rencontrer les enseignants sur RDV et hors temps de classe.

Toute demande de clarification concernant la notation ou les méthodes pédagogiques nécessite dans un premier temps de rencontrer l'enseignant de la discipline.

Le règlement s'adresse à tous et doit être respecté par tous y compris lors des sorties et des voyages scolaires.

6.1 Sanctions pour distinctions

COMPLIMENTS DU CONSEIL : savoir-être et très bons résultats

FELICITATIONS : savoir-être et bons résultats

ENCOURAGEMENTS : savoir-être, progrès, bonne volonté, persévérance et implication.

6.2 Sanctions pour un travail insuffisant

Dans la perspective de sa réussite, l'élève est appelé à s'investir pleinement dans sa scolarité et son travail. Des sanctions existent afin de lui rappeler son engagement et lui donner la possibilité de s'améliorer :

- Avertissements oraux
- Remarques sur le carnet de correspondance
- Rencontre avec le professeur principal et/ou l'équipe pédagogique
- Devoirs à rattraper ou supplémentaires
- Avertissement de travail

6.3 Sanctions pour un problème de comportement dans et hors la classe

Les sanctions sont graduées en fonction de la gravité du manquement aux règles :

- Avertissements oraux
- Remarques sur le carnet de correspondance
- Rencontre avec le professeur principal et/ou l'équipe pédagogique
- Travail d'intérêt collectif
- Exclusion ponctuelle d'un cours
- Avertissement de comportement (trois avertissements entraînent la convocation d'un conseil d'éducation)
- Mise à pied temporaire

Le Chef d'établissement a la possibilité de prononcer une mesure conservatoire dans l'attente de la décision de l'instance disciplinaire.

6.4 Sanctions pour un problème d'assiduité

Le droit à l'éducation implique de la part des élèves un rôle actif. L'élève inscrit est tenu d'être présent, il doit également respecter les horaires d'enseignement, en veillant à être ponctuel.

Dans le cas du constat d'un grand nombre d'absences ou retards répétés (justifiés ou non), l'élève pourra être sanctionné par un avertissement d'assiduité.

L'avertissement d'assiduité peut entraîner la mise en place d'un conseil d'éducation.

6.5 Le conseil d'éducation

Le conseil d'éducation est mis en place en cas d'un manquement important ou d'un cumul de manquement aux règles de l'établissement.

Il se réunit autour du Chef d'établissement ou de son représentant, du professeur principal, du CPE, des responsables légaux, de l'élève et de tout autre membre de l'équipe éducative.

Le conseil se réunit automatiquement dès lors que trois avertissements de comportement et/ou d'assiduité ont été donnés.

Il a pour objectif d'établir un dialogue avec l'élève et sa famille sur les raisons et les conséquences des manquements, absences ou retards et de trouver des solutions.

Il analysera la situation, arrêtera les dispositions adéquates ainsi qu'une procédure d'accompagnement. À l'issue du conseil d'éducation un compte rendu faisant état des décisions prises sera établi et joint au dossier de l'élève.

À l'issue du conseil d'éducation, l'élève doit s'engager sur des mesures visant à corriger ces absences ou retards. Si les engagements pris ne sont pas suivis d'effets, l'élève sera convoqué devant le conseil de discipline.

6.6 Le conseil de discipline

Le conseil de discipline est une instance qui se réunit pour débattre de manquements répétés et/ou graves reprochés à un élève. Il doit rester exceptionnel.

Il se réunit à l'initiative du Chef d'établissement ou de son représentant dûment mandaté, qui convoque les responsables légaux de l'élève en cause en précisant l'objet et la date du conseil.

- En tant qu'établissement privé sous contrat nous ne sommes tenus à aucun délai minimal d'envoi de convocation. Il est possible de la remettre également en main propre après signature sur une fiche d'émargement qui tiendra lieu d'accusé de réception.

La convocation peut être précédée de l'exclusion temporaire de l'élève jusqu'à la date de réunion du conseil.

Le conseil se réunit notamment dans les cas suivants :

- le non-respect des engagements pris (cf 6.5)
- la violation caractérisée du présent règlement intérieur, notamment en cas de faits susceptibles de recevoir une qualification pénale. L'école n'est pas un lieu d'exception, la Loi doit y être appliquée.

Le conseil de discipline est habilité à proposer les décisions d'exclusion temporaire ou définitive. L'absence de l'élève ou de la famille ne constitue pas un obstacle à sa tenue et à son déroulement.

Les membres permanents du conseil sont : Le Chef d'établissement, l'Adjoint de direction, le CPE, le Professeur Principal, l'équipe éducative de l'élève concerné.

Les membres invités du conseil sont : tout membre de la communauté éducative susceptible d'éclairer le conseil, les élèves délégués de la classe, une personne choisie par l'élève pour l'accompagner.

Déroulement du conseil :

- Entrée de l'élève et ses parents
- Exposé des faits
- Échanges entre l'élève, les parents et les membres du conseil
- Délibération des membres permanents du conseil à huis clos
- Décision du Chef d'établissement
- Communication de la décision à l'élève, aux parents et à tous les membres du conseil
- Ratification du procès-verbal du conseil portant mention de la décision du Chef d'établissement et notification aux responsables légaux.

Cette décision est sans appel. L'établissement se réserve le droit d'en porter la mention sur le livret scolaire de l'élève selon la gravité.

Les membres du conseil de discipline sont tenus à l'obligation de confidentialité.

6.7 Le conseil de discipline extraordinaire

Dans le cas d'une situation grave justifiant une procédure d'urgence (gravité des faits, indisponibilité des parties au conseil dans les délais prévus, contraintes calendaires...), une convocation immédiate du conseil de discipline sera décidée par le Chef d'établissement, les représentants légaux étant alors prévenus par le moyen de communication le plus rapide. Les dispositions concernant le conseil ordinaire restent applicables.

Article 7 : SECURITE

Toute personne extérieure à l'établissement doit se présenter à la Vie Scolaire ou au bureau administratif (rue Etienne Dolet).
Pour des raisons évidentes de sécurité, personne ne restera en classe pendant les récréations ou la pause méridienne.

Article 8 : EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS)

L'éducation physique et sportive est comme toute autre discipline, obligatoire.
Les élèves doivent s'y présenter avec une tenue sportive adaptée à l'activité.
Tout élève dispensé se tient à la disposition du professeur sur l'installation sportive pour aider à la mise en place de la séance.

8.1 Dispense pour l'année

Remettre dès le début de l'année un certificat médical au CPE et au professeur d'Éducation Physique et Sportive.

8.2 Dispense occasionnelle

Elle n'est possible que pour les élèves ayant un certificat médical.

8.3 Dans le cadre des épreuves en cours de formation des examens :

La note d'EPS pour le baccalauréat ou la certification intermédiaire est attribuée à la suite d'un contrôle en cours de formation.
Les petits problèmes de santé entraînant des absences répétitives aux cours d'EPS affectent gravement l'évaluation.
Les dispenses temporaires, partielles ou totales doivent être attestées par le médecin généraliste ou spécialiste.

Article 9 : REGIME

9.1 Demi-pension

Toute inscription à la demi-pension engage à l'année. Nous laissons cependant le mois de septembre à l'essai. Passé ce mois d'essai, nous sommes tenus par notre engagement à l'année auprès de la société de restauration.

Le montant de la demi-pension est calculé et lissé sur l'ensemble de la scolarité annuelle de l'enfant.

Dans le cas d'une absence de longue durée pour maladie (sur présentation d'un certificat médical à la Gestionnaire), une demande exceptionnelle de remboursement de la demi-pension pourra être effectuée.

Les élèves ayant un régime alimentaire particulier devront en informer la Gestionnaire dès le début de l'année scolaire.

9.2 Élèves externes apportant leur repas

Pour quelques élèves désirant apporter leur repas, le lycée met à disposition un local. Nous leur demandons toutefois de respecter la propreté du local. En effet, la salle est utilisée par la suite.

Article 10 : SANTE

Aucun élève n'est autorisé à quitter l'établissement sans qu'une décharge n'ait été signée par son responsable légal le jour même.

Si l'état de l'élève nécessite le retour à la maison, les parents seront contactés et priés de venir chercher leur enfant au plus vite (signature d'une décharge) En cas de symptômes graves, les pompiers seront appelés.

En cas de problème de santé (allergie, maladie chronique, maladie contagieuse...), le secrétariat doit être informé dans les plus brefs délais.

Pour les élèves atteints de pathologies chroniques (allergies, intolérances alimentaires, asthme, diabète, épilepsie...) il est indispensable, afin d'assurer une prise en charge optimale de constituer un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Il s'agit d'un document établi entre les responsables légaux, le médecin suivant l'enfant et le Chef d'établissement. Le PAI précise les adaptations nécessaires à la vie de l'élève souffrant de maladie chronique, ainsi que les mesures à mettre en œuvre en cas d'urgence.

Une psychologue est présente au lycée le mardi et le jeudi entre 12h00 et 13h00 dans le bureau de la Gestionnaire. Les élèves désirant la rencontrer se présentent pendant les heures ci-dessus.

Article 11 : TRAJETS, SORTIES ET VOYAGES SCOLAIRES

Dans le cadre des activités scolaires, les élèves peuvent se rendre par leurs propres moyens sur les installations sportives ou pédagogiques (sauf les élèves de 3^{ème}).

Les sorties et voyages scolaires sont conformes à la législation en vigueur.

Dans le cas de sorties ponctuelles, correspondant à un programme d'enseignement, il pourra être demandé une participation aux familles.

CHARTRE INFORMATIQUE

L'utilisation d'Internet en milieu scolaire a pour but de favoriser l'épanouissement des élèves, d'en faire des personnes cultivées, averties et responsables de leurs choix. L'accès à Internet n'est pas un droit de chaque élève mais un privilège.

Un certain nombre de règles doit être respecté :

- L'usage d'Internet est réservé aux recherches pédagogiques.
- L'accès en libre-service à des fins personnelles ou de loisirs n'est pas toléré.
- Le téléchargement de logiciels, films, musiques, vidéos... est interdit.
- L'utilisation de l'image d'autrui sans son consentement explicite est interdite.

Chaque élève doit respecter les lois qui ont pour but de garantir le respect d'autrui et les valeurs humaines et sociales. Il est donc interdit de consulter ou de publier des documents :

- À caractère diffamatoire, injurieux, obscène, raciste, xénophobe.
- À caractère pédophile ou pornographique.
- Incitant aux crimes, délits et à la haine.
- À caractère commercial dans le but de vendre des substances ou objets illégaux.

Chaque élève s'engage à :

- Respecter le matériel, les logiciels, le réseau et les procédures.
- Respecter les ressources (fichiers, dossiers) d'autres utilisateurs.
- Ne pas installer des programmes spyware, malware ou de type virus.
- Ne pas désinstaller les programmes/logiciels pédagogiques.
- Fermer la session en quittant son poste de travail.

L'établissement s'efforce de maintenir accessible le service qu'il propose mais n'est tenu à aucune obligation d'y parvenir. L'établissement peut donc interrompre l'accès notamment pour des raisons de maintenance, de mise à niveau, de sécurité... sans que celui-ci puisse être tenu responsable des conséquences de ces interruptions.

La responsable informatique se réserve le droit de surveiller à tout moment et par tout moyen, l'utilisation qui est faite du réseau et des ordinateurs et se réserve le droit de supprimer tout type de fichier qui poserait des problèmes de sécurité ou n'ayant aucun lien avec l'aspect pédagogique.

En cas de non-respect des obligations mentionnées dans la Charte, s'appliquent les sanctions normalement prévues, en fonction de la gravité de l'acte commis et d'une éventuelle récidive. S'y ajoutent des sanctions spécifiques comme l'interdiction temporaire ou définitive d'utiliser le matériel informatique.

L'UTILISATION DES RESEAUX SOCIAUX

Les « réseaux sociaux » ne sont pas des espaces de non droit, ils doivent respecter des règles.

Les parents sont responsables des publications de leurs enfants (Art.1384 du Code Civil).

La tenue de propos diffamatoires, injurieux, calomnieux à l'égard d'une personne (professeur, personnel ou élève) ou d'un groupe (lycée, classe...) peut faire l'objet de poursuites judiciaires ou de sanctions disciplinaires.

Attention ! Le créateur d'un compte de réseaux sociaux est également responsable des commentaires des autres personnes.

Les écrits et les photos diffusés sur les réseaux sociaux relèvent de la protection de la vie privée et du droit d'expression qui constituent une liberté fondamentale.

Cette protection impose, en principe, à la direction de ne prendre aucune sanction contre un élève pour une cause tirée de sa vie privée. Mais cette protection s'arrête lorsque les publications d'un élève causent un trouble manifeste dans la vie du lycée et lorsque la correspondance tombe dans le domaine public.

Je déclare avoir lu et approuvé le règlement intérieur ainsi que la Charte informatique.

(Précéder la signature de la mention « lu et approuvé »)

Date et signature(s) de la famille :

Date et signature de l'élève :

Un exemplaire signé à rendre au lycée, et un exemplaire à conserver.

NOM DE L'ELEVE :